

Évaluation Environnementale des projets

Réunion d'information des Commissaires Enquêteurs
Le 13 septembre 2017

Manuel MAVEL
Manuel.mavel@developpement-durable.gouv.fr
DREAL Grand Est/Service évaluation environnementale



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

- Notions énoncées par l'article L122-1 du code de l'environnement
 - Maître d'ouvrage

L'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet
 - Projet

La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol
 - Autorisation

La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

Introduction

- Notions énoncées par l'article L122-1 du code de l'environnement

- Autorité compétente

La ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet

- Étude d'impact

Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré par le maître d'ouvrage

- Évaluation Environnementale

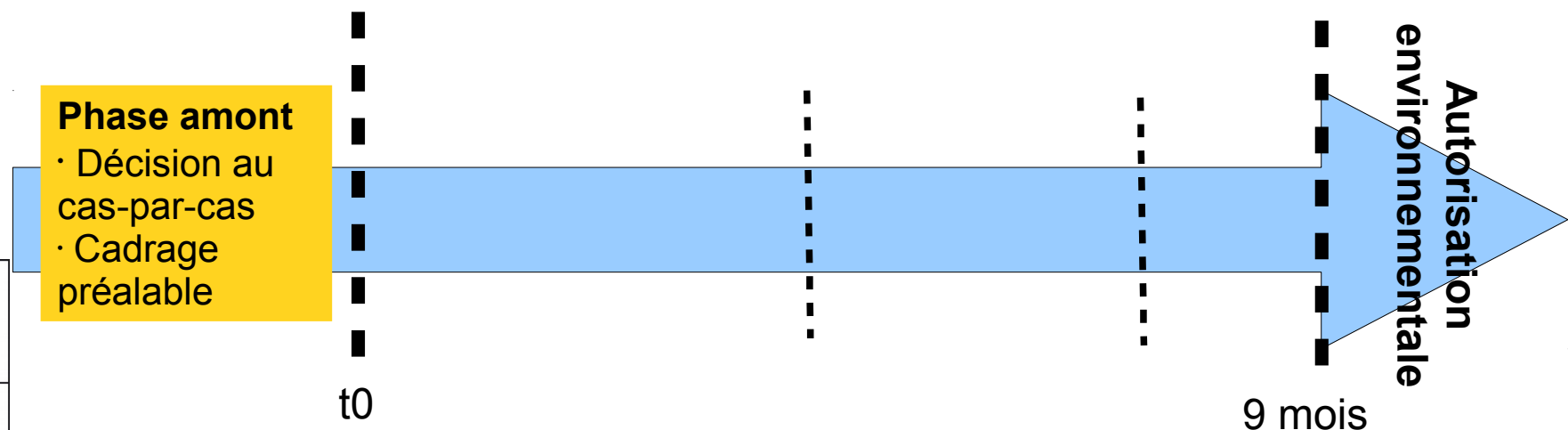
Un processus qui comprend l'étude d'impact (réalisée par le maître d'ouvrage), les consultations prévues (réalisées par l'autorité compétente), les informations reçues en retour

Autorité environnementale et autorisation environnementale

- **La phase amont (article L181-5 code de l'environnement)**

Saisine de l'Autorité environnementale (Ae) par l'autorité compétente :

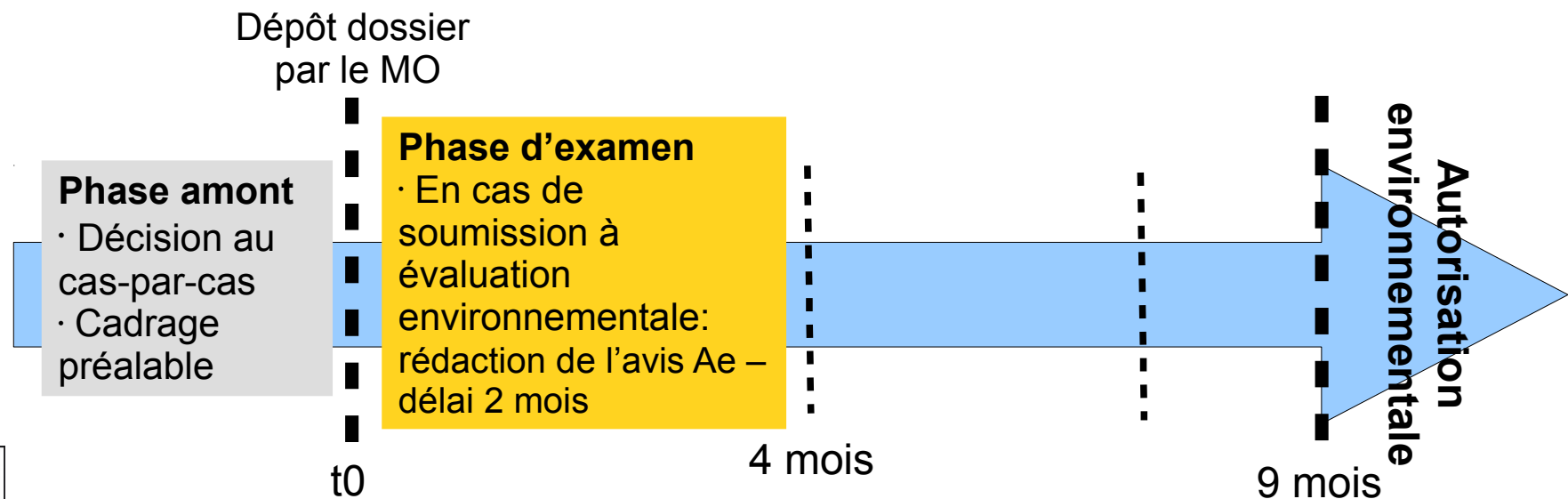
- Projet avec un examen au cas-par-cas (tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement)
- Projet soumis à évaluation environnementale : éventuel cadrage préalable (article L122-1-2 du code l'environnement)



Autorité environnementale et autorisation environnementale

- **Après dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (phase de 4 mois)**

L'autorité compétente saisit l'Autorité environnementale (Ae) pour les projets soumis à évaluation environnementale

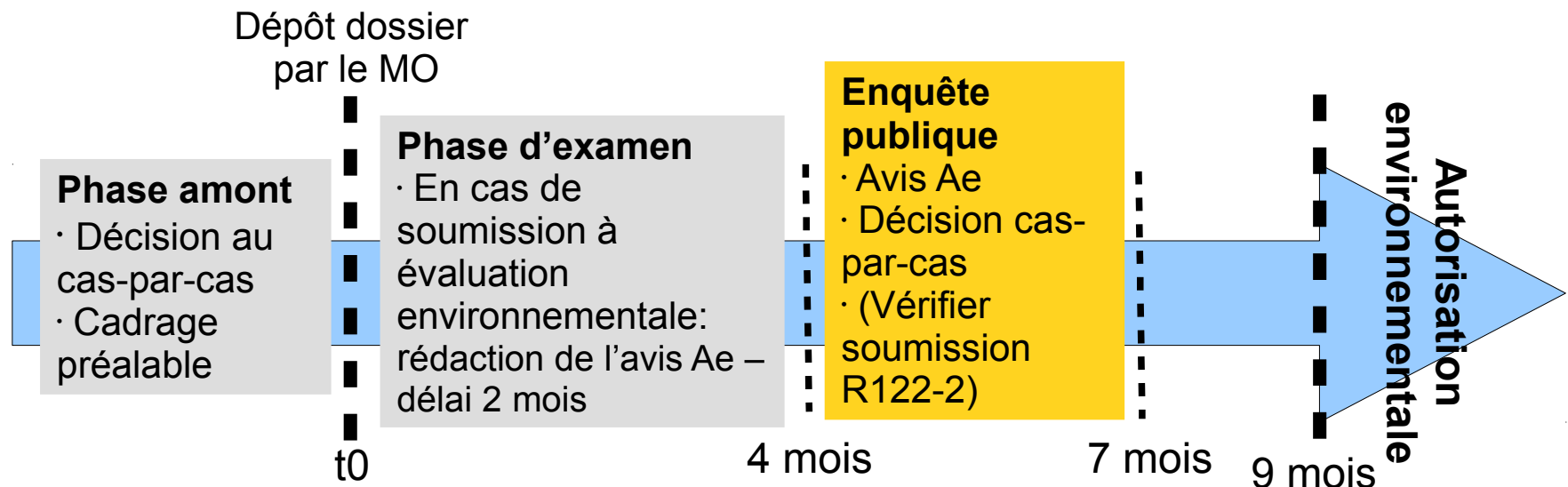


Évaluation environnementale et autorisation environnementale

- **Avis d'ouverture d'une enquête publique (article L123-10 du code de l'environnement)**

Au minimum 15 jours avant le début de l'enquête publique, fait état de l'existence d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) dans le dossier d'enquête

- **Le commissaire enquêteur est tenu d'assurer une information complète du public sur le projet (article L123-13 I du code de l'environnement)**



Les avis de l'Autorité environnementale projet

- Le dossier de saisine transmis à l'Autorité environnementale (Ae) comprend l'étude d'impact et la demande d'autorisation
- L'Ae doit consulter l'ARS et la préfecture de département
- Les avis Ae ont un caractère non conclusif : ni favorables ni défavorables au projet



Les avis de l'Autorité environnementale projet

- Les avis Ae ne se prononcent pas sur l'opportunité du projet
- Les avis Ae sont publics
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-de-l-ae-r6433.html>
- Les avis Ae permettent d'orienter les choix du maître d'ouvrage et de l'autorité compétente
- Les avis Ae éclairent le public sur les enjeux environnementaux des projets
- Les avis Ae servent d'aide à la rédaction du rapport d'enquête publique

Les avis de l'Autorité environnementale

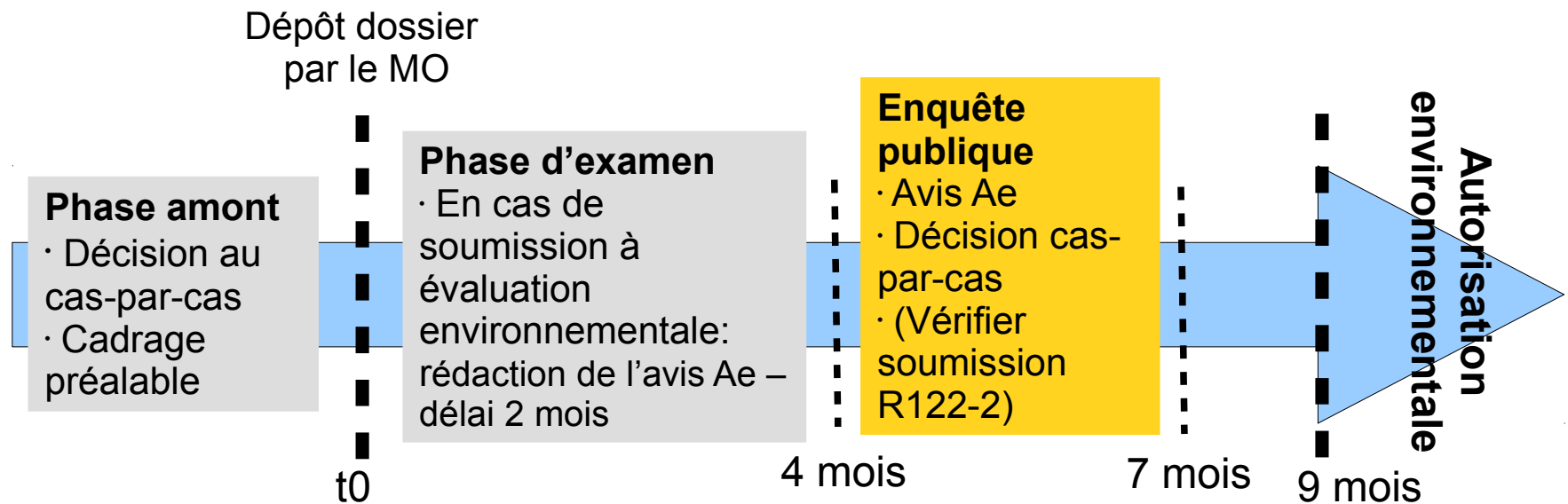
- **Posture du maître d'ouvrage**

Possibilité de réaliser un mémoire en réponse qui sera joint au dossier d'enquête publique

Actualiser l'étude d'impact. L'Autorité environnementale peut être consultée par le maître d'ouvrage sur le caractère notable des conséquences à l'échelle du projet (article L122-1-1 III du code de l'environnement)

Conclusion

- Rappel du phasage
 - En amont : décisions cas-par-cas ou cadrages préalables
 - Pendant la phase d'examen de 4 mois : rédaction d'un avis Ae pour les projets soumis à évaluation environnementale (systématique ou après décision cas-par-cas)
 - Pendant l'enquête publique : avis Ae ou décision au cas-par-cas de non soumission à évaluation environnementale



FIN



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr